

Guide des hébergeurs : la taxe de séjour



Mme Cyrille PY-VIGERIE
Service Tourisme

Rue du 19 mars 1962

38 556 Saint-Maurice l'Exil

AGERREP

M. BARBEY Bernard

Le Mollard Bellet

38380 Saint Pierre de Chartreuse

Tel : 06.80.53.67.99

Bernard@agerrep.fr

PREAMBULE

La Taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est instituée sur le territoire Français pour favoriser le développement et la fréquentation touristique des communes concernées.

Les élus de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ont validé le principe et les tarifs de la Taxe de Séjour en septembre 2016 pour une mise en place à compter du 1^{er} mai 2017.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique du territoire (ex : valorisation des sentiers de randonnée, de la ViaRhôna, signalétique touristique, définition d'une stratégie de promotion, étude de projets de développement touristique...)

Grâce à cette taxe, la CCPR et son service tourisme, « Pays Roussillonnais Tourisme » disposent de moyens supplémentaires pour améliorer l'accueil des touristes et développer l'offre touristique du territoire en collaboration avec les socio-professionnels du Pays Roussillonnais.

Ce dossier d'information va vous aider dans la gestion de la taxe de séjour. Vous trouverez dans les pages suivantes les fiches récapitulatives :

- les aspects réglementaires
- les questions les plus fréquentes
- une affichette réglementaire à afficher dans votre établissement,
- un modèle de registre vous permettant de suivre la fréquentation,
- un modèle de bordereau de déclaration.

Table des matières

FICHE 1- LES MODALITES.....	3
❖ Régime de la Taxe de Séjour	3
❖ Périodes de collecte	3
❖ Exonérations.....	3
❖ Tarifs	4
❖ Affectation du Produit.....	5
❖ Procédure en cas d'absence ou de mauvaise déclaration	5
FICHE 2- COMPTABILISATION DE LA TAXE	6
❖ Le registre du logeur.....	6
❖ Le récapitulatif de déclaration	7
❖ Facturation et comptabilité.....	7
❖ Les modalités de reversement du produit de la taxe de séjour.....	8
FICHE 3- LES OBLIGATIONS ET OUTILS DE L'HEBERGEUR.....	9
❖ Les Obligations du logeur	9
❖ Les outils du logeur.....	9
❖ L'affichette à apposer à votre établissement.....	10
FICHE 4- QUESTIONS / REPONSES	12
ANNEXE 1- REGISTRE MENSUEL DU LOGEUR.....	14
ANNEXE 2- RECAPITULATIF DE PERCEPTION	15
Annexe 3- FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN HEBERGEUR	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 4- REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	16

FICHE 1- LES MODALITES

Suite aux délibérations des collectivités compétentes, la taxe est instaurée sur les 22 communes du Pays Roussillonnais.

❖ Régime de la Taxe de Séjour

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Ainsi, la taxe de séjour est établie pour les personnes qui séjournent à titre onéreux en Pays Roussillonnais sans y être redevables de la taxe d'habitation.

❖ Périodes de collecte

La taxe de séjour sera, pour l'année 2017 applicable à partir du 1^{er} mai pour l'ensemble des hébergements touristiques marchands du territoire du Pays Roussillonnais. A compter de 2018, elle sera applicable sur les 12 mois de l'année : la collecte sera du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec des déclarations et règlements tous les 4 mois, à savoir :

- 1^{ère} période : du 1^{er} janvier au 30 avril → déclaration et paiement au plus tard le 31 Mai
- 2^{ème} période : du 1^{er} mai au 30 Aout → déclaration et paiement au plus tard le 30 Septembre
- 3^{ème} période : du 1^{er} septembre au 31 décembre → déclaration et paiement au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

Pour l'année 2016, seules les seconde et troisième période de collecte seront appliquées.

❖ Exonérations

Seules les personnes en séjour à titre onéreux sur la commune sont soumises à la taxe de séjour à l'exception des exonérations suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCPR ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€.

❖ Tarifs

Le département de l'Isère a mis en place une taxe additionnelle de 10%, comprise dans les tarifs indiqués ci-dessous.

<i>Catégorie d'hébergement TARIF RETENU</i>	<i>TS Collectée CCPR + 10% CG</i>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (dont gîtes) 4 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (4 épis ou 4 clés)	1.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (dont gîtes) 3 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (3 épis ou 3 clés)	0.80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (dont gîtes) 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (2 épis ou 2 clés)	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme (dont gîtes) 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (1 épi ou 1 clé)	0.50€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme (dont gîtes), chambres d'hôtes et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.22€
Port de Plaisance	0.22€

Une correspondance a été établie pour les meublés et chambres d'hôtes labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (1 Epi, 1 Clé, etc... sera égal à une étoile).

❖ Affectation du Produit

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire. Le questionnaire réalisé a permis d'identifier vos attentes qui ont bien été prises en compte. Des réunions d'informations seront organisées afin de vous présenter les projets qui seront étudiés et financés.

❖ Procédure en cas d'absence ou de mauvaise déclaration :

Chaque déclaration sera vérifiée et contrôlée. En cas d'absence de déclaration, une procédure de taxation d'office pourra être mise en place.

FICHE 2- COMPTABILISATION DE LA TAXE

La taxe de séjour repose sur la fréquentation effective des lits touristiques, elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Taxe} = \text{Tarif} * \text{Nombre de personnes} * \text{nombre de nuitées}$$

Les outils présentés ici vont vous faciliter le suivi des encaissements. Chaque hébergeur doit collecter la taxe de séjour qui sera reversée à la collectivité aux périodes de déclarations.

❖ Le registre du logeur

Pour assurer le suivi de la collecte, un registre du logeur doit être tenu régulièrement. Un modèle est présenté en annexe 1.

Registre du logeur											
Mois : JUILLET		Année : 2016			Tarif/nuitée			0,80 €			
Nature de l'établissement :					Classement de l'établissement :						
Catégorie (selon classement de la délibération) : CAT. 3 étoiles											
Nom et adresse du responsable :											
A	B	C	C1	C2	D	E	F	G	H	I	J
SYNTHESE JUILLET								- €			
Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de personnes hébergées	Dont nombre à taux plein	Dont nombre exonéré	Motif d'exonération	Durée du séjour (E=B-A)	Nombre total de nuitées (F=Ex C)	Nombre de nuitées à taux plein (G=Ex C1)	Nombre de nuitées exonérées (H=Ex C2)	Taxe due (€) (I=Tarif/nuitée * G)	VERIFICATION
										- €	

Ce registre doit comprendre les informations suivantes :

- Tarif par nuitée de la Taxe de séjour
- Date d'arrivée,
- Date de départ,
- Nombre de personnes hébergées (Dont personnes mineures, qui sont exonérées)
- Motif d'exonération, s'il a lieu

Sur simple demande, nous vous fournirons un tableur fonctionnel, qui assurera le calcul de la taxe à collecter suite au remplissage des informations ci-dessus. Le tableur calculera alors automatiquement

Les champs obligatoires sont complétés de façon anonyme (l'état civil ne doit pas apparaître), chaque ligne correspond à une famille ou à un groupe.

❖ Le récapitulatif de déclaration

A la fin de la période de perception, le logeur fait le total et transmet le produit collecté au service désigné en y joignant un état récapitulatif de la taxe recueillie durant la période considérée (Voir Annexe 2).

Etat récapitulatif de perception de la taxe de séjour					
Exemplaire à saisir dans le logiciel					
<i>Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus</i>			<i>Raison sociale :</i>		
<i>Nature de l'établissement* :</i>			<i>CAT. 3 étoiles</i>		
<i>Nom du contact :</i>					
<i>Adresse :</i>					
Catégorie d'hébergement : CAT. 3 étoiles					
Tarif / nuitée : 0,80 €					
MOIS	Nombre de personnes hébergées	Nombre total de nuitées à taux plein	Nombre total de nuitées exonérées	Nombre total des nuitées	Total taxe dûe (€)
Janvier					- €
Fevrier					- €
Mars					- €
Avril					- €
TOTAL					- €

Les déclarations et les règlements se feront à travers l'outil de gestion de la taxe de séjour qui sera opérationnel avant la première collecte. Cet outil vous sera présenté lors des réunions d'informations.

De nombreux logeurs professionnels sont équipés de logiciels de gestion capables de gérer la taxe de séjour.

Tous les hébergeurs devront saisir leurs déclarations et effectuer leurs règlements via le site internet qui leur sera proposé, au plus tard 1 mois après la clôture de la période considérée.

❖ Facturation et comptabilité

Le montant de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture remise aux clients, en dessous du montant T.T.C.

Les clients régleront à l'hébergeur de manière globale les frais de séjour ainsi que la taxe de séjour.

Les recettes de la taxe de séjour n'entrent pas dans le calcul du résultat de l'hébergeur. Elles sont à enregistrer dans un compte de tiers sans incidence sur le résultat comme celui de la TVA.

❖ Les modalités de reversement du produit de la taxe de séjour

L'hébergeur est invité à faire un règlement global correspondant au montant de la taxe de séjour recueillie pour la période considérée. L'hébergeur joue le rôle de collecteur de la taxe de séjour et, à ce titre, doit l'encaisser et la reverser comme toute autre taxe où l'entreprise joue ce rôle (TVA par exemple).

En ce qui concerne la location via les agences immobilières ou tours opérateurs, ces derniers sont responsables de l'encaissement et du reversement de la taxe de séjour dès lors qu'elles encaissent le montant du loyer.

La CCPR est en train de mettre en place une plateforme d'information dédiée à la taxe de séjour. Cette plateforme permettra à chaque hébergeur d'avoir un compte permettant de réaliser la déclaration et le paiement en ligne de la taxe de séjour. Un tutoriel de l'utilisation de cette plateforme vous sera transmis avant la première collecte.

Si vous n'avez pas d'accès à internet, la déclaration pourra être faite par courrier et les règlements par chèque seront acceptés.

FICHE 3- LES OBLIGATIONS ET OUTILS DE L'HEBERGEUR

❖ Les Obligations du logeur

Le logeur quel qu'il soit, professionnel ou particulier, doit remplir quelques obligations déclaratives vis-à-vis de la taxe de séjour.

De la même façon, le logeur occasionnel, qui loue tout ou partie de son habitation personnelle, est tenu de déclarer la location à la collectivité dans les 15 jours qui suivent le début de la location (Voir Formulaire en Annexe 3).

Les logeurs ont pour obligation :

- D'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- De percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération,
- De tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs"(Voir Annexe 1) précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

❖ Les outils du logeur

Afin de vous simplifier le suivi de la taxe de séjour perçue dans votre établissement, un fichier Excel est à votre disposition sur simple demande (ou par téléchargement sur la plateforme dédiée à la Taxe de Séjour).

Ce fichier comprend :

- Une fiche d'identification individuelle vous permettant de personnaliser le fichier,
- Un registre composé de 12 onglets (1 par mois). Il vous appartiendra d'enregistrer les personnes hébergées, de préciser les dates de séjour et les cas d'exonération ou de réduction. Les durées de séjour et montant de la taxe de séjour sont calculés automatiquement en fonction des caractéristiques de votre hébergement,
- Un état récapitulatif pour chaque déclaration, se remplit automatiquement en fonction des données enregistrées dans votre registre,
- Un état récapitulatif annuel,
- Un tableau d'aide au calcul de la taxe de séjour en fonction du nombre de personnes et de la durée du séjour pour votre établissement.

❖ L'affichette à apposer à votre établissement

Afin de communiquer auprès de votre clientèle de l'instauration de cette taxe, une affichette à apposer dans votre établissement a été réalisée. Elle présente simplement le but de la taxe de séjour ainsi que les tarifs applicables en Pays Roussillonnais.

LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est instaurée en Pays Roussillonnais depuis le 1^{er} mai 2017. Elle est entièrement affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire. Elle vous sera demandée par votre hébergeur en fin de séjour.

Par cette taxe, vous contribuez au développement touristique du Pays Roussillonnais et nous vous en remercions.

- Par délibération, les collectivités du Pays Roussillonnais ont instauré la taxe de séjour à compter du 1^{er} mai 2017 au régime réel. Cette taxe est prélevée par les hébergeurs pour le compte du service Tourisme du territoire auprès de tous les touristes et travailleurs en séjour à titre onéreux en Pays Roussillonnais. La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Les personnes exonérées sont :
 - 1° Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
 - 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€/jour

TARIFS RETENUS PAR NUITEE ET PAR PERSONNE EN EUROS

Catégorie d'hébergement TARIF RETENU	Tarifs CCPR	Département Tarifs	TS Collectée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (dont gîtes) 4 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (4 épis ou 4 clés)	0.91€	0.09€	1.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (dont gîtes) 3 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique	0.73€	0.07€	0.80€

équivalentes (3 épis ou 3 clés)			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (dont gîtes) 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (2 épis ou 2 clés)	0.55€	0.06€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme (dont gîtes) 1 étoile, village de vacance 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (1 épi ou 1 clé)	0.45€	0.05€	0.50€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme (dont gîtes), chambres d'hôtes et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.45€	0.05€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45€	0.05€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.02€	0.22€
Port de Plaisance	0.20€	0.02€	0.22€



Francis CHARVET
Le président de la CCPR

FICHE 4- QUESTIONS / REPONSES

✓ ***Je travaille avec un Tour Opérateur et ne souhaite pas faire payer la taxe indépendamment du prix du séjour. Comment dois-je procéder?***

Vous l'incorporez dans une ligne comptable spécifique. En fin de facture, le Tour Opérateur règle alors lui-même la taxe de séjour puis la refacture à son tour au client. Au sens de l'article L.2333-37, le Tour Opérateur est à classer parmi les « autres intermédiaires » qui perçoivent la taxe de séjour et la reversent.

L'obligation contractuelle, consistant à fournir un produit tout compris dont un hébergement au touriste, lie ce dernier uniquement au Tour Opérateur et non pas à l'hébergeur qui est seulement fournisseur d'une prestation de service envers le Tour Opérateur.

En cas de problème, c'est le Tour Opérateur qui engage sa responsabilité contractuelle envers le touriste qui lui paie une prestation. Le Tour Opérateur, et non le touriste, se retournera contre l'hébergeur si ce dernier a été défaillant, s'agissant de sa prestation.

Le touriste est donc redevable de la taxe de séjour envers le Tour Opérateur qui est le collecteur et non envers l'hébergeur.

✓ ***Je suis propriétaire d'un gîte et d'un meublé. Puis-je inclure la taxe dans le prix global de location ?***

La question se situe essentiellement sur la forme de la facture. Lorsque vous remettez la facture au client, la taxe de séjour doit apparaître à l'avant dernière ligne après la TVA mais avant le total à payer (la Taxe de Séjour n'est pas soumise à TVA).

Les obligations sont les mêmes pour tous les hébergeurs professionnels ou particuliers, conformément aux articles L2333-37, L.2333-39, R.2333-46, R.2333-50, R.2333-51.

✓ ***Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereaux de déclaration dois-je compléter ?***

L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement préfecture (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau.

Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différentes, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

✓ ***Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais de la Centrale de Réservation Gîtes de France. Qui récupère la taxe ?***

A ce jour, les centrales de réservation « Gîtes de France 38 » ne collectent pas la taxe de séjour. C'est le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux de départ.

✓ ***Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour : sur le ticket de la carte, sur un panneau d'information ?***

Le ticket de la carte est simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture dans les conditions définies au paragraphe précédent qui est le document comptable de référence.

✓ ***Si un client conteste le paiement de la taxe, que dois-je faire ?***

Tout d'abord l'informer, en utilisant les références des textes de lois figurant dans ce dossier. En cas de refus constant, vous donnerez toutes les informations utiles pour identifier cette personne à la Mairie (photocopie du chèque, nom, adresse, fax de réservation, nom de l'entreprise, etc.). Le Maire pourra alors déposer plainte selon les procédures définies au paragraphe 4.

✓ ***Dans mon hébergement il y a des ouvriers qui restent de nombreuses semaines pour réaliser un chantier ; ces personnes sont-elles exonérées ?***

Seuls les travailleurs dits « saisonniers » bénéficient de l'exonération, s'ils travaillent sur le territoire et les travailleurs non saisonniers ne bénéficient pas d'exonérations de taxe de séjour. Pour être considéré comme un travailleur saisonnier il faut un contrat de travail à durée déterminée qui se répète tous les ans selon les saisons (travaux agricoles, tourisme...) et il faut que le saisonnier travaille sur le territoire.

✓ ***Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?***

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû. La taxe de séjour sera calculée en fonction des jours de présence réelle des clients.

ANNEXE 1- REGISTRE MENSUEL DU LOGEUR

Registre du logeur											
Mois : OCTOBRE		Année : 2016		Tariffnuitée : 0,801							
Nature de l'établissement :						Classement de l'établissement :					
Catégorie (selon classement de la délibération) : CAT. 3 étoiles											
Nom et adresse du responsable :											
A	B	C	C1	C2	D	E	F	G	H	I	J
SYNTHESE	OCTOBRE									- €	
Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de personnes hébergées			Motif d'exonération	Durée du séjour (E=B-A)	Nombre total de nuitées (F=E x C)	Nombre de nuitées à taux plein (G=E x C1)	Nombre de nuitées exonérées (H=E x C2)	Taxe due (I) (I=Tariffnuitée * G)	VERIFICATION
			Dont nombre à taux plein	Dont nombre exonéré							
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	
										- €	

Page 1

ANNEXE 2- RECAPITULATIF DE PERCEPTION

Etat récapitulatif de perception de la taxe de séjour

Exemplaire à saisir dans le logiciel

Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus

Raison sociale :

Nature de l'établissement :*

CAT. 3 étoiles

Nom du contact :

Adresse :

Catégorie d'hébergement : CAT. 3 étoiles

Tarif / nuitée : 0,80 €

MOIS	Nombre de personnes hébergées	Nombre total de nuitées à taux plein	Nombre total de nuitées exonérées	Nombre total des nuitées	Total taxe dûe (€)
Janvier					- €
Fevrier					- €
Mars					- €
Avril					- €
TOTAL					- €

ANNEXE 3- FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN HEBERGEUR



N° 14004*02



DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)	
VOTRE NOM : _____	VOTRE PRENOM : _____
VOTRE ADRESSE : _____	
CODE POSTAL : _____	COMMUNE : _____ PAYS : _____
VOTRE N° TELEPHONE (facultative) : _____	
Adresse du meuble de tourisme : _____	
CODE POSTAL : _____	COMMUNE : _____
B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME	
NOMBRE DE PIÈCES COMPOSANT LE MEUBLE :	
NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meuble) :	
Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE	APARTEMENT stags
LE CAS ÉCHEANT, date de la décision de classement du meuble de tourisme : niveau de classement (nombre d'étoiles) :	
C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION	
TOUTE L'ANNEE :	
SI NON, PRÉCISER LA OU LES PÉRIODES PRÉVISIONNELLES DE LOCATION :	
FAIT A _____	LE _____
SIGNATURE	
Avertissement : Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.	

(1) Art. L. 324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meuble de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meuble ».

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meubles de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

ANNEXE 4- REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les règles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sont fixées par les articles L. 2333-26 à L. 2333-32, L2333-34 à L. 2333-37, L. 2333-39 à L. 2333-44, L. 2333-46 et L. 2333-46-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A noter que le cadre légal de la Taxe de Séjour a été modifié par la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, ainsi que par le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Suite aux modifications du CGCT issues de la Loi de Finances 2015, les exonérations sont prévues l'article 2333-31.

L'affectation des produits est définie par l'article L134-6 du Code du Tourisme.

La taxation d'office est précisée par le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour. En cas d'infraction, les sanctions sont prévues par l'article R. 2333-54 du CGCT.

Les agences immobilières ou tours opérateurs sont responsables de l'encaissement et du reversement de la taxe selon l'article R 2333-50 du CGCT.

Les obligations du logeur sont définies par les articles R.2333-49, R 2333-37 et R. 2333-50 du CGCT.